

GHT SOMME LITTORAL SUD

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE AMIENS PICARDIE

DIRECTION DES ACHATS

1 rond-point Professeur Christian Cabrol

80054 AMIENS CEDEX 1

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP) **Lot 2 Assurance Responsabilité civile du maître d'ouvrage** **(RCMO)**

Objet de la consultation :

CHU AMIENS PICARDIE

Marché public d'Assurances Construction

Assurance Responsabilité civile du maître d'ouvrage

DANS LE CADRE DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE LA M.A.S « La Pommeraie »
ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE DE LA SOMME

SOMMAIRE

<u>PRÉAMBULE</u>	4
<u>I. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DU CONTRAT</u>	5
A. MAITRE D'OUVRAGE	5
B. MAITRE D'OUVRAGE DeLeGue / SOUSCRIPTEUR	5
C. MANDATAIRE GESTIONNAIRE DU CONTRAT, ASSUREUR(S)	5
D. ASSUREUR(S)	5
E. OBJET DU LOT	5
F. DURÉE DES GARANTIES	5
G. CARACTÉRISTIQUES DE L'OPÉRATION	5
H. MONTANT PRÉVISIONNEL DE L'OPÉRATION	6
I. PLANNING PRÉVISIONNEL DES TRAVAUX	6
J. PRINCIPAUX INTERVENANTS	7
<u>II. DÉTAIL DES GARANTIES</u>	9
GARANTIE RESPONSABILITÉ CIVILE DU MAITRE D'OUVRAGE	9
<u>III. DURÉE DES GARANTIES</u>	17
A. PENDANT LA PÉRIODE EN COURS DE CONSTRUCTION	17
B. PENDANT LA PÉRIODE DE MAINTENANCE	17
C. PROROGATION DES GARANTIES	17
D. PROROGATION SUPPLÉMENTAIRE DES GARANTIES	17
<u>IV. MONTANT DES GARANTIES</u>	18
A. ENGAGEMENT DE L'ASSUREUR	18
E. RECONSTITUTION DES GARANTIES	18
<u>V. FRANCHISES</u>	19
A. RESPONSABILITÉ CIVILE DU MAITRE D'OUVRAGE	19
B. DÉFENSE RECOURS	19
<u>VI. PAIEMENT DE LA PRIME</u>	20
A. ASSIETTE DE PRIME	20
B. PRIME	20
C. PRIME PROVISIONNELLE	20
D. PRIME DÉFINITIVE	20
E. MODALITÉ DE PAIEMENT ET DE FINANCEMENT	20

<u>VII. OBLIGATIONS DU SOUSCRIPTEUR</u>	<u>22</u>
A. DÉCLARATION DU RISQUE ET DE SES MODIFICATIONS.	22
B. FAUSSE DÉCLARATION	22
C. ARRÊT DU CHANTIER	23
D. SUSPENSION	23
E. PLURALITÉ D'ASSURANCE	23
<u>VIII. DISPOSITIONS DIVERSES</u>	<u>24</u>
A. NON RÉILIATION APRÈS SINISTRE	24
B. LOI INFORMATIQUE ET LIBERTÉS	24
C. JURIDICTION COMPÉTENTE	24
<u>IX. DÉFINITIONS</u>	<u>25</u>

PRÉAMBULE

La hiérarchie des pièces est établie conformément à la hiérarchie prévue dans le Cahier des clauses administratives particulières (CCAP)

Les conditions et conventions spéciales de l'Assureur complètent ou remplacent les dispositions du cahier des charges si celles-ci sont plus favorables à l'assuré.

L'Assureur déclare avoir eu connaissance de tout renseignement nécessaire à une juste appréciation des risques et accepte de les garantir aux seules conditions stipulées au présent marché.

I. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DU CONTRAT

A. MAITRE D'OUVRAGE

Établissement Public de Santé Mentale de la Somme
Route de Paris
80480 DURY

B. MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE / SOUSCRIPTEUR

Établissement Public de Santé Mentale de la Somme
Route de Paris
80480 DURY

C. MANDATAIRE GESTIONNAIRE DU CONTRAT, ASSUREUR(S)

Nom complété lors de l'émission du contrat.

D. ASSUREUR(S)

Nom complété lors de l'émission du contrat.

E. OBJET DU LOT

- **ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE DU MAITRE D'OUVRAGE**

F. DURÉE DES GARANTIES

Les garanties sont acquises pour toute la durée de travaux majorée d'une période de 12 mois et assorti d'une garantie subséquente de cinq (5) ans.

Prise d'effet des garanties (pour l'ensemble des garanties)

Les garanties prennent effet dès la notification du marché ou à la date de démarrage des travaux, si celle-ci est postérieure à la date de notification du marché.

G. CARACTÉRISTIQUES DE L'OPÉRATION

Les travaux du projet consistent principalement en l'extension de la Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) « La Pommeraie », par ajout de 2 bâtiments de 10 lits, directement accolés au bâtiment existant ; le projet prévoit également la création d'une nouvelle voirie et de places de parking, la création d'un hall d'accueil, la création d'une Halle/ Galerie d'activité et de détente et le remplacement du système de chauffage actuel de la M.A.S.

Des travaux de démolition de 2 bâtiments et la dépose de serres existantes sont également prévus.

Les extensions envisagées s'inscriront dans une continuité architecturale afin d'aboutir à un ensemble cohérent et uniforme.

Les matériaux utilisés pour les façades seront les mêmes que ceux des bâtiments existants. Les matériaux utilisés seront la brique en parement et bardage bois.

Isolation thermique par l'extérieur.

Toiture des extensions projetées bac acier type joints debout RAL 7015



H. MONTANT PRÉVISIONNEL DE L'OPÉRATION

Le montant prévisionnel du est réparti comme suit :

- ☞ Travaux : 5 332 745 € HT
- ☞ Honoraires : 344 236 € HT

Le montant prévisionnel s'établit à 5 677 000 € HT.

POUR LA RESPONSABILITE CIVILE DU MAITRE D'OUVRAGE :

- **Le montant estimé à assurer s'élève à 5 677 000 000 € HT**

I. PLANNING PRÉVISIONNEL DES TRAVAUX

- PC N° 08026124M0011 du 21 octobre 2025
- Date prévisionnelle de début des travaux : 1^{er} septembre 2026
(installation/préparation du chantier courant août 2026)
- Date prévisionnelle de réception : 31 décembre 2027 (15 mois)

J. PRINCIPAUX INTERVENANTS

Maître d'ouvrage :

Établissement Public de Santé Mentale de la Somme
Route de Paris
80480 DURY

Maître d'œuvre :

Le Groupement de Coopération Sanitaire de Moyens de l'Oise
Bureau d'études
2 rue des Finets
60607 CLERMONT CEDEX

Bureau d'études Fluides Chauffage Ventilation

ECO2E
11 Route de Sains-En-Amiénois
80680 SAINT-FUSCIEN

Coordination S.S.I.

EFFICIO Bureau d'études SSI – Fluides - Structure
AGENCE ILE DE France
655 Avenue Roland Garros
BP 334 - 78530 BUC

Études de sols géotechniques :

FONDASOL
AGENCE D'AMIENS
19 rue du Bois Quatorze
80470 ARGOEUVRES

Contrôle technique de construction :

SOCOTEC, chargé des missions LE, AV, LP, GTB, et SEI, TH, HAND
Pôle Construction & Immobilier Hauts de France
1 Allée de la Pépinière
80480 DURY

Coordonnateur SPS :

BUREAU VERITAS CONSTRUCTION
Village Oasis
1 Place des Pins
80480 DURY

Marchés de Travaux : Liste des travaux en attente (9 lots) comme suit

Lot n°1	Terrassement – V.R.D. – Eaux pluviales – Espaces verts
Lot n°2	Démolition - Désamiantage
Lot n°3	A/ Gros-œuvre – Maçonnerie - Fondations B/ Charpente bois C/ Couverture D/ Étanchéité

	E/ Menuiseries extérieures Aluminium F/ Faïence - Carrelage G/ Serrurerie
Lot n°4	A/ Cloisons – Doublage – Plâtrerie - Conduits B/ Menuiseries intérieures C/ Faux-plafonds
Lot n°5	Chauffage – Ventilation - Climatisation
Lot n°6	Plomberie - Sanitaires
Lot n°7	Désenfumage
Lot n°8	A/ Courants forts B/ Courants faibles – Informatique C/ Détection incendie – Asservissements
Lot n°9	Peinture – Revêtements muraux – Revêtements de sols souples

II. DÉTAIL DES GARANTIES

GARANTIE RESPONSABILITÉ CIVILE DU MAITRE D'OUVRAGE

Le contrat garantit tous dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers, imputables à l'exécution de l'ouvrage et trouvant leur origine sur le lieu du chantier.

1) OBJET DE LA GARANTIE

a. Définition de la garantie

Le présent contrat a pour objet de garantir, quel que soit le fondement juridique et dans le cadre des activités assurées :

- les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile Pendant Travaux et 12 mois Après Réception de Travaux, que l'Assuré peut encourir en cas de dommages corporels, matériels, immatériels consécutifs ou non, causés aux tiers,
- les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile Atteintes à l'Environnement accidentelle pendant travaux,
- la défense pénale de l'Assuré et de ses préposés en cas de poursuites devant les juridictions répressives à la suite d'un dommage couvert au titre de la responsabilité civile ainsi que l'exercice des recours de l'assuré. Cette garantie comprend les frais et honoraires d'enquête, d'instruction, d'expertise et de procès jusqu'en dernier ressort.

b. Assurés

Sont assurés au titre de la présente garantie :

- le Maître d'ouvrage souscripteur ;
- les préposés de l'assuré, salariés ou non dans l'exercice de leurs fonctions, le personnel intérimaire, les stagiaires, apprentis, candidats à l'embauche, et ce, quel que soit le mode de rémunération ;
- toute personne apportant son concours bénévole aux assurés ;
- pour les assurés personne morale, leurs administrateurs, leurs dirigeants et les personnes qu'ils se seraient substitués dans la Direction Générale ou qu'ils auraient désignés lorsqu'ils sont dans l'exercice de leurs fonctions ;
- les invités ou participants à toutes réceptions, soirées, lancements, inaugurations, manifestations...,
- les visiteurs sur le(s) site(s).

c. Faute inexcusable

L'assureur s'engage à assumer :

- La défense de l'Employeur assuré dans les actions amiables ou judiciaires fondées sur les articles L.452-1 du Code de la Sécurité Sociale et dirigée contre lui en vue d'établir sa propre faute inexcusable et/ou celle de la personne qu'il s'est substituée dans la direction de l'entreprise.
- La défense de l'assuré et celle de ses préposés devant les juridictions répressives en cas de poursuites pour homicide ou blessures involontaires à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle atteignant un préposé de l'assuré.

2) CONDITIONS D'APPLICATION DE LA GARANTIE

a. Déclenchement de la garantie

La garantie de responsabilité civile, objet du présent contrat, est déclenchée par la **réclamation** et couvre l'Assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première réclamation est adressée à l'Assuré ou à son Assureur entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent de 5 ans à sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des sinistres (Article L.125-4 4ème alinéa, du Code des assurances).

Les garanties du présent titre commenceront au plus tôt à la date de la notification du marché à l'Assureur et cesseront tous leurs effets le jour de la fin de chantier de l'opération assurée et au plus tard **12 mois** jour pour jour calculée à dater du démarrage du chantier (sauf prolongation ultérieure de la durée des travaux initialement fixée).

Toutefois, la garantie ne couvre les sinistres dont le fait dommageable a été connu de l'Assuré postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'Assuré a eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n'a pas été re-souscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable.

L'Assureur ne couvre pas l'Assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres s'il établit que l'Assuré avait connaissance du fait dommageable à la date de souscription de la garantie.

b. Imputation du sinistre

Le sinistre est imputé à l'année d'assurance au cours de laquelle la première réclamation est adressée à l'Assuré ou à l'Assureur.

c. Application des montants garantis et de franchise pendant le délai subséquent

En cas de résiliation du contrat, les montants de garantie accordés pour l'indemnisation des sinistres relevant du délai subséquent sont identiques à ceux prévus au présent contrat pendant l'année d'assurance précédant la date de résiliation.

Ces montants sont applicables pour la durée totale de la période subséquente dans les limites ci-après :

- à concurrence du plafond annuel pour ceux exprimés par année d'assurance. L'année d'assurance s'entend alors pour l'ensemble des sinistres relevant du délai subséquent,
- à concurrence du plafond par sinistre pour ceux exprimés par sinistre.

Ces montants s'épuisent par tout règlement en principal, intérêts et frais, sans que les montants exprimés par année d'assurance puissent se reconstituer.

Il est fait application, pour tout sinistre relevant du délai subséquent, des franchises par sinistre prévues au présent contrat pendant l'année d'assurance précédant la date de résiliation.

d. Conditions d'application du délai subséquent

Le bénéfice du délai subséquent, tel que défini ci-dessus, est accordé à toute entité (filiale ou autre) qui perd la qualité d'Assuré en cours de période de validité du contrat, et ce, à compter du jour de cette perte.

Les montants de garantie applicables au titre de ce délai subséquent s'imputent sur les montants en vigueur lors de l'année d'assurance au cours de laquelle la première réclamation est adressée à l'Assuré ou à l'Assureur.

Toutefois, en cas de résiliation du contrat avant le terme du délai subséquent précité :

- la durée de ce délai n'est pas modifiée et reste fixée à 5 ans à compter du jour où l'entité perd la qualité d'Assuré,
- les montants de garantie disponible accordés à cette entité s'imputent sur les montants de garantie fixés au Titre IV, au titre du délai subséquent de cinq ans du contrat.

Les franchises applicables sont celles de l'année d'assurance dont les montants de garantie sont retenus pour le règlement des sinistres.

IL EST ENTENDU QUE LA PÉRIODE DE 12 MOIS A COMPTER DE LA RÉCEPTION DE L'OUVRAGE CONSTITUE UNE SEULE ET MÊME ANNÉE D'ASSURANCE.

e. Sinistre

i. Défense

L'Assureur s'engage à défendre l'Assuré devant les juridictions civiles répressives ou administratives, lorsqu'il est cité ou assigné à la suite d'un dommage garanti, même partiellement par le présent contrat, et alors même que les intérêts civils auraient été réglés par l'Assureur.

En cas de doute sur l'engagement de garantie, l'Assureur en avisera immédiatement l'Assuré, mais assumera cependant sa défense, dans l'attente de tous faits ou éléments nouveaux, qui devront être portés à sa connaissance pour lui permettre de prendre une position définitive.

L'Assuré aura la possibilité d'associer ou de désigner son propre avocat, en vue de la défense de ses intérêts.

L'Assuré devra transmettre à l'Assureur, dès la déclaration du sinistre, tout avis, lettres, convocations, assignations, acte extra judiciaire et pièces de procédure qui lui seraient adressées, remis ou signifiés (à lui-même ou à ses préposés).

Faute pour lui de remplir tout ou partie de cette obligation (sauf en cas fortuit ou cas de force majeure) l'Assureur pourra réclamer une indemnité proportionnée au dommage que le manquement de l'Assuré pourra lui causer.

Cette défense assumée par l'Assureur comprend les frais et honoraires d'enquête, d'instruction, d'expertise et d'avocat, ainsi que les frais judiciaires et d'exécution des jugements exécutoires.

ii. Recours

L'Assureur s'engage à réclamer soit à l'amiable, soit devant toute juridiction, la réparation pécuniaire des dommages corporels, matériels et immatériels subis par l'Assuré et engageant la responsabilité d'un tiers identifié, dans la mesure où

l'indemnisation de ces dommages aurait été prise en charge par le contrat si l'Assuré en avait été responsable et ou la victime.

L'Assuré fixe lui-même le montant de l'indemnité qu'il entend réclamer.
L'Assureur dirige les recours mais s'interdit toute transaction sans l'accord préalable de l'Assuré.

En cas de contestation sur l'opportunité d'engager ou de poursuivre une action judiciaire. Contre le tiers responsable d'un dommage, l'Assureur et l'Assuré nomment chacun un arbitre. Ces deux arbitres, le cas échéant, sont départagés par un tiers arbitre nommé par eux ou, à défaut d'accord, par le Président du Tribunal de Grande Instance du domicile de l'Assuré statuant en référé.

Chacune des parties supporte les frais et honoraires de son arbitre, et la moitié de ceux du Tiers arbitre. Si, contre l'avis des arbitres, l'Assuré engage une action judiciaire, et obtient une décision plus favorable, l'Assureur le remboursera sur justification des dépenses qu'il a engagées.

SONT EXCLUS DE LA GARANTIE :

- LES FRAIS DE RECOURS POUR LES DOMMAGES SURVENUS EN DEHORS DE LA FRANCE MÉTROPOLITAINE, LES PRINCIPAUTÉS DE MONACO ET D'ANDORRE.

- LES FRAIS DE RECOURS POUR LES DOMMAGES SURVENUS EN DEHORS DE L'EXERCICE DE L'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE DE L'ASSURÉ OU POUR LES DOMMAGES N'ENTRANT PAS DANS LA DÉFINITION DE CEUX ASSURÉS PAR LE PRÉSENT CONTRAT.

iii. Frais de procédure

L'Assuré supportera la charge des frais personnels qu'il pourrait exposer pour sa défense et pour le règlement du sinistre.

Les frais de procès, de quittance et autres frais de règlement sont compris dans le montant de la garantie.

iv. Transaction

L'Assureur a seul, dans les limites de sa garantie, le droit de transiger avec les tiers lésés.

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenue en dehors de l'Assureur ne lui sont opposables.

Ne sont pas considérés comme une reconnaissance de responsabilité l'aveu de la matérialité d'un fait ou le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent s'il s'agit d'un acte d'assistance (Article L 124-2 du Code des Assurances). L'Assureur tiendra informé l'Assuré à l'occasion de toute transaction ou acceptation d'une décision amiable ou de justice et communiquera les rapports émanant de son expert, ainsi que ceux de l'expert intervenant en exécution d'une décision de justice.

v. Avance de fonds en cas de référé

L'Assureur s'engage à procéder au versement des avances de fonds mis à la charge de l'Assuré dans un premier temps par le Juge des Référés pour les sinistres qui mettent en jeu les garanties du contrat.

vi. Expertise

Dès réception de la déclaration de sinistre, l'Assureur s'engage à nommer un expert dans les meilleurs délais.

La mission de cet expert consiste à :

- constater, décrire, évaluer les dommages,
- déterminer les circonstances et origines du sinistre.

Les dommages sont réglés de gré à gré.

A défaut de règlement de gré à gré, il y aura lieu de procéder à une expertise contradictoire entre l'expert désigné par la Compagnie et celui désigné par les Assurés.

Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert.

Les trois experts opèrent en commun, à la majorité des voix.

Faute par l'une des parties de nommer son expert, ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation sera effectuée par le Président du Tribunal compétent.

Les honoraires du tiers expert et les frais de sa nomination, s'il y a lieu, sont supportés moitié par la Compagnie, moitié par les Assurés.

vii. Estimation des dommages

Le montant des dommages est déterminé tant pour les ouvrages et biens objet des marchés que pour les ouvrages existants, si cette garantie a été souscrite, par le coût de la remise en état et/ou de la reconstruction totale ou partielle et/ou de leur remplacement à l'identique.

Ces coûts sont appréciés au jour de la remise en état et/ou de la reconstruction totale ou partielle et/ou du remplacement des ouvrages et biens assurés, et ce, dans la limite des sommes assurées.

viii. Détermination de l'indemnité

Le montant des dommages pris en considération pour la détermination de l'indemnité, ne porte que sur les coûts afférents aux opérations de réparation ou de remplacement des biens endommagés ou détruits, tels que définis au paragraphe défini au présent contrat.

L'assurance ne peut être une source d'enrichissement pour les Assurés.

Elle ne leur garantit que la réparation et/ou le remplacement de leurs pertes réelles, tels que définis par ailleurs.

L'indemnité due aux Assurés est égale au montant des dommages ainsi déterminé, diminué de la franchise puis, s'il y a lieu de la valeur du sauvetage.

(Le sauvetage s'entend de la valeur au jour du sinistre, des débris et des pièces encore utilisables d'une manière quelconque, ou considérés comme vieilles matières).

ix. Modalités de règlements et d'indemnisation des sinistres

Le règlement des indemnités est effectué exclusivement au souscripteur, sauf demande expresse et écrite de sa part. Conformément aux règles de la comptabilité publique, les travaux effectués dans le cadre des missions d'expertise font l'objet d'un règlement direct par l'assureur.

Il est convenu qu'après accord entre les parties, des acomptes pourront être versés en cas de sinistre garanti au fur et à mesure de l'avancement des travaux de réparation, et ce, sur présentation de justificatifs et après avis de l'expert.

Une obligation de diligence dans la production des rapports d'expertise et le respect du délai de règlement de solde s'impose à l'assureur.

f. Exclusions

Eu égard à la formule "TOUT SAUF" adoptée, il est expressément convenu que tout ce qui ne fait pas l'objet d'une exclusion formelle est garanti au titre du présent contrat.

Il appartient donc à l'assureur d'apporter la preuve de l'application exclusive de l'exclusion qu'il invoque. Tant que cette preuve n'est pas apportée, la garantie reste acquise à l'assuré.

Il est en outre précisé que l'exclusion ne peut être invoquée que dans la mesure où l'événement dommageable trouve son origine exclusive dans ladite exclusion.

Sont seules exclues des garanties du présent contrat, les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile engagée à raison :

1 / DES ACCIDENTS OU DOMMAGES OCCASIONNES PAR UNE GUERRE CIVILE OU ÉTRANGÈRE, DES GREVÉS, ÉMEUTES ET MOUVEMENTS POPULAIRES, UN TREMBLEMENT DE TERRE ;

2 / DES DOMMAGES CAUSES PAR DES AÉRONEFS, DES ENGINS DE NAVIGATION MARITIME OU FLUVIALE NÉCESSITANT UN PERMIS POUR LES PILOTER, APPARTENANT A L'ASSURÉ OU UTILISÉS PAR LUI AINSI QUE CEUX CAUSÉS PAR L'EXPLOITATION D'UN RÉSEAU FERROVIAIRE AUTRES QUE LES RÉSEAUX OU EMBRANCHEMENTS PARTICULIERS ;

3 / DES DOMMAGES CAUSÉS A L'OCCASION OU AU COURS DE MANIFESTATIONS SPORTIVES SOUMISES A OBLIGATION LÉGALE D'ASSURANCE ;

4 / DES DOMMAGES MATÉRIELS ET IMMATÉRIELS CAUSÉS AUX TIERS, PROVENANT DE LA COMMUNICATION D'UN INCENDIE OU D'UNE EXPLOSION PAR UN BÂTIMENT ET/OU SON CONTENU AFFECTÉS A TITRE PERMANENT AUX ACTIVITÉS DE L'ASSURÉ.

Toutefois :

- la garantie reste acquise pour les bâtiments faisant l'objet d'une occupation précaire, temporaire (pour une durée maximum de 3 mois) ou sans titre.
- la garantie intervient en complément de la garantie recours des voisins et des tiers souscrite par ailleurs ou si cette dernière se révèle inopérante.

5 / DES DOMMAGES RÉSULTANT D'UNE ATTEINTE A L'ENVIRONNEMENT NON ACCIDENTELLE.

- 6 / DES RÉCLAMATIONS DU FAIT DE DOMMAGES RELEVANT DE LA RESPONSABILITÉ DÉCENNALE OU DE BON FONCTIONNEMENT (ART. 1792 à 1792-7 DU CODE CIVIL) OU D'UNE RESPONSABILITÉ DE MÊME NATURE ÉMANANT D'UNE LÉGISLATION ÉTRANGÈRE ;
- 7 / DES DOMMAGES IMMATÉRIELS NON CONSÉCUTIFS DONT SONT RESPONSABLES, DANS LE CADRE DE LEURS FONCTIONS, LES MANDATAIRES SOCIAUX, LES ADMINISTRATEURS, LES DIRIGEANTS DE FAIT OU DE DROIT DES PERSONNES AYANT QUALITÉ D'ASSURÉ.
LA PRÉSENTE EXCLUSION S'APPLIQUE ÉGALEMENT DANS LE CAS OU LA RESPONSABILITÉ DE CES DOMMAGES INCOMBE A UNE PERSONNE MORALE EXERÇANT LESDITES FONCTIONS PAR L'INTERMÉDIAIRE D'UN REPRÉSENTANT PERMANENT.
- 8 / DES DOMMAGES RÉSULTANT DES TROUBLES DE VOISINAGE ET SAUF CE QUI EST DIT À LA GARANTIE DES DOMMAGES RÉSULTANT D'UNE ATTEINTE A L'ENVIRONNEMENT ACCIDENTELLE :
- SE PRODUISANT INÉVITABLEMENT PENDANT LES TRAVAUX RELATIFS AUX OPERATIONS DE CONSTRUCTION (TELS QUE BRUITS, ODEURS, FUMÉES, POUSSIÈRES, VIBRATIONS, GÊNES APPORTÉES AUX VOIES DE CIRCULATION OU AUX RIVERAINS)
 - OU DUS A L'IMPLICATION MÊME DES OPERATIONS DE CONSTRUCTION, EN RAISON DE LEURS DIMENSIONS OU DE LEURS STRUCTURES (TELS QUE PERTES D'ENSOLEILLEMENT, BROUILLAGE DES ÉMISSIONS DE RADIODIFFUSION, MAUVAIS TIRAGES DES CHEMINÉES VOISINES, INCONVÉNIENTS DE SERVITUDE DE PASSAGE).
- 9 / DES DOMMAGES CORPORELS, MATÉRIELS, IMMATÉRIELS CONSÉCUTIFS OU NON, CAUSES DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT PAR DE L'AMIANTE OU DU PLOMB.
- 10 / DES DOMMAGES RÉSULTANT D'ATTENTATS, SABOTAGE ET D'ACTES DE TERRORISME.
- 11 / LES RECOURS INTENTES CONTRE L'ASSURÉ :
- PAR LA SÉCURITÉ SOCIALE (OU TOUT AUTRE ORGANISME FRANÇAIS DE PROTECTION SOCIALE)
 - OU PAR UN EMPLOYEUR AYANT PLACÉ TEMPORAIREMENT UN SALARIÉ QUI LUI EST LIÉ PAR UN CONTRAT DE TRAVAIL SOUS LES ORDRES DE L'ASSURÉ,
 - EN CAS DE FAUTE INEXCUSABLE POUVANT ÊTRE COMMISE PAR L'ASSURÉ OU LES PERSONNES QU'IL S'EST SUBSTITUÉES DANS LE DIRECTION DE L'ENTREPRISE (ARTICLES L452-1 A L452-4 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE OU TEXTE ÉQUIVALENT ISSU D'UN RÉGIME FRANÇAIS DE PROTECTION SOCIALE SPÉCIFIQUE).
- 12 / LES DOMMAGES RÉSULTANT DU FAIT INTENTIONNEL OU DU DOL COMMIS PAR LA DIRECTION DE L'ASSURÉ OU AVEC SA COMPLICITÉ. TOUTEFOIS, LA GARANTIE RESTERA ACQUISE AUX ASSURÉS QUI N'ONT PAS COMMIS LE FAIT INTENTIONNEL OU LE DOL, ÉTANT PRÉCISÉ QU'UN RECOURS SERA POSSIBLE CONTRE L'AUTEUR.
- 13 / LES DOMMAGES CONSÉCUTIFS À DES RETARDS DE LIVRAISON OU À LA NON-LIVRAISON DES CONSTRUCTIONS RÉALISÉES PAR L'ASSURÉ, sauf si ces

dommages sont dus à des causes relevant d'un dommage garanti par le présent contrat.

- 14 / LES LITIGES RELATIFS AU PRIX DE VENTE DES CONSTRUCTIONS AINSI QU'AUX CHARGES D'EXPLOITATION DESDITES CONSTRUCTIONS OBJET DE L'ACTIVITÉ DE L'ASSURÉ.**
- 15 / LES PÉNALITÉS FORFAITAIRES STIPULÉES A LA CHARGE DE L'ASSURÉ AINSI QUE TOUTES INDEMNITÉS FONDÉES SUR L'INEXÉCUTION D'ENGAGEMENTS COMPORTANT UNE GARANTIE PERSONNELLE PÉCUNIAIRE PRISE PAR L'ASSURÉ OU, SUR SES INSTRUCTIONS, PAR TOUTE PERSONNE DONT IL RÉPOND, DANS LA MESURE OU LES OBLIGATIONS QUI RÉSULTENT DE CES ENGAGEMENTS EXCÉDENT CELLES AUXQUELLES IL EST TENU EN VERTU DES TEXTES LÉGAUX SUR LA RESPONSABILITÉ.**
- 16 / LA RESPONSABILITÉ CIVILE PROPRE DES INTERVENANTS DANS LES OPERATIONS DE CONSTRUCTIONS (ENTREPRISES, ARCHITECTES, BUREAUX D'ÉTUDES, SOUS TRAITANTS, FOURNISSEURS), ÉTANT PRÉCISÉ QUE LA RESPONSABILITÉ CIVILE DE L'ASSURÉ DU FAIT DE CES DERNIERS EST NORMALEMENT GARANTIE PAR LE PRÉSENT CONTRAT ET QUE L'ASSUREUR SUBROGE TOUT RECOURS CONTRE LESDITS INTERVENANTS ET LEURS ASSURÉS.**
- 17 / LES DOMMAGES MATÉRIELS SUBIS PAR LES OUVRAGES OBJET DES TRAVAUX DE L'ASSURÉ AINSI QUE LES DOMMAGES MATÉRIELS CAUSÉS AUX EXISTANTS**
- 18 / SONT EXCLUS LES DOMMAGES OU L'AGGRAVATION DES DOMMAGES CAUSÉS PAR :**
- DES ARMES OU ENGINS DESTINÉS À EXPLOSER PAR MODIFICATION DE STRUCTURE DU NOYAU DE L'ATOME
 - TOUT COMBUSTIBLE NUCLÉAIRE, PRODUIT OU DÉCHET RADIOACTIF, OU PAR TOUT AUTRE SOURCE DE RAYONNEMENTS IONISANTS SI LES DOMMAGES OU L'AGGRAVATION DES DOMMAGES
 - FRAPPENT LA RESPONSABILITÉ EXCLUSIVE D'UN EXPLOITANT D'INSTALLATION NUCLÉAIRE
 - OU TROUVENT LEUR ORIGINE DANS LA FOURNITURE DE BIENS OU DE SERVICES CONCERNANT UNE INSTALLATION NUCLÉAIRE
 - TOUTE SOURCE DE RAYONNEMENTS IONISANTS (EN PARTICULIER TOUT RADIO-ISOTOPE) DESTINÉE À ÊTRE UTILISÉE HORS D'UNE INSTALLATION NUCLÉAIRE À DES FINS INDUSTRIELLES, COMMERCIALES, AGRICOLES, SCIENTIFIQUES OU MÉDICALES

III. DURÉE DES GARANTIES

RESPONSABILITÉ CIVILE DU MAITRE D'OUVRAGE

A. PENDANT LA PÉRIODE EN COURS DE CONSTRUCTION

Les garanties sont acquises à l'assuré jusqu'à la date prévisionnelle de réception de l'ouvrage déclarée, avec prorogation automatique de **3 mois au *prorata temporis***.

B. PENDANT LA PÉRIODE DE MAINTENANCE

Les garanties sont acquises 12 mois à compter de la date de réception définitive de l'ouvrage.

L'Assuré s'engage à avertir l'Assureur de tout dépassement de la durée des travaux sachant qu'un complément de prime pourra être émis.

C. PROROGATION DES GARANTIES

Il est convenu que, dans le cas où la durée des travaux dépasserait la date prévisionnelle de réception des ouvrages, les garanties seront prorogées jusqu'à la date de réception effective et pour une durée maximale de 3 mois.

La prime afférente à la période de prorogation des trois mois suivants sera calculée au taux du contrat, **prorata temporis** (durée de la période de prolongation par rapport à la durée initiale) et sera appelée lors de l'acte modificatif de régularisation de la prime définitive.

D. PROROGATION SUPPLÉMENTAIRE DES GARANTIES

Dans l'hypothèse d'un dépassement de la durée du chantier de plus de 3 mois, et de moins de 6 mois, l'assuré devra en faire la déclaration préalable à l'assureur en indiquant les raisons exactes de cette prolongation, celle-ci fera alors l'objet d'un acte modificatif au présent marché avec perception d'un complément de cotisation calculée au *prorata temporis* en l'absence d'aggravation de risque au sens de l'article L.113-4 du Code des assurances.

En cas d'aggravation de risque au sens de l'article L.113-4 du code des assurances et/ou en cas de dépassement de 6 mois, l'assuré devra en faire la demande à l'assureur en exposant les motifs de cette prolongation, l'assureur proposera de nouvelles conditions contractuelles.

Ces dispositions ne sont pas applicables si le retard est imputable à un sinistre garanti.

IV.MONTANT DES GARANTIES

A. ENGAGEMENT DE L'ASSUREUR

RESPONSABILITÉ CIVILE DU MAITRE D'OUVRAGE

L'engagement de l'assureur est limité comme suit :

GARANTIES		MONTANTS
Responsabilité Civile pendant Travaux (tous dommages confondus, corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non) : 4.000.000 €		Épuisables pour toute la durée du chantier
	dont	Dommmages immatériels non consécutifs : 1.000.000 €
		Dommmages atteinte accidentelle à l'environnement : 600.000 €
Responsabilité civile après travaux pendant la période de maintenance (tous dommages confondus, corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non) : 2.000.000 €		
	Dont	Dommmages immatériels non consécutifs : 1.000.000 €
Défense pénale et recours (frais, honoraires ou émoluments d'avocats d'avoués, huissiers, experts et autres auxiliaires de justice) : 40.000 €		Par année Sans seuil d'intervention

Sauf mention contraire, les capitaux s'entendent épuisables pour la durée des garanties.

E. RECONSTITUTION DES GARANTIES

La garantie est réduite de plein droit, après sinistre, du montant des indemnités versées.

Le montant de cette garantie pourra, avec l'accord de l'assureur, être reconstitué sur demande, formulée par lettre recommandée par le souscripteur ou l'assuré, celui-ci s'engageant à payer, à date de reconstitution, une prime complémentaire fixée d'un commun accord entre les parties.

Il est entendu que les effets de la reconstitution ne peuvent s'appliquer qu'à des dommages dont la première manifestation sera postérieure à la signature de l'avenant de prise en charge.

V. FRANCHISES

A. RESPONSABILITÉ CIVILE DU MAITRE D'OUVRAGE

- Dommages corporels : **NÉANT**
- Faute inexcusable : **NÉANT**
- Dommages matériels et immatériels consécutifs : **5.000 Euros par sinistre**
- Dommages immatériels non consécutifs : **10.000 Euros par sinistre**
- Dommages résultant d'atteintes à l'environnement accidentelles : **10.000 Euros par sinistre**

Les franchises s'appliquent par sinistre à toutes les garanties mentionnées ci-dessus qu'elles soient mises en jeu partiellement ou en totalité à l'occasion d'un même sinistre.

B. DÉFENSE RECOURS

Sans seuil d'intervention

VI. PAIEMENT DE LA PRIME

A. ASSIETTE DE PRIME

L'assiette de prime est le coût total définitif de l'opération HT, tous travaux, équipements, et honoraires compris, prévisionnellement fixée aux présentes conditions particulières.

B. PRIME

1) Détermination de la prime

La prime est fixée par un taux appliqué sur le montant hors taxes du coût de construction objet de la garantie.

Ce taux intégrera l'ensemble des garanties, y compris toutes garanties annexes.

2) Taux et prime

Mentionnés à l'acte d'engagement

C. PRIME PROVISIONNELLE

La prime provisionnelle sera calculée sur la base du coût prévisionnel des travaux à la date de la notification du marché.

D. PRIME DÉFINITIVE

Une régularisation interviendra à la fin des travaux par l'application du taux au montant définitif du coût de construction que l'assuré s'engage à communiquer à l'assureur 3 mois après l'arrêté définitif des comptes et, en tout état de cause, 12 mois après la réception sauf impossibilité administrative.

E. MODALITÉ DE PAIEMENT ET DE FINANCEMENT

1) Échéances

Le paiement sera effectué selon les échéances suivant :

- 100% de la prime à la date de notification.

2) Paiement

Le mode de règlement des appels de prime choisi est le virement par mandat administratif. Il interviendra dans les 30 jours suivant la réception de la facture par le Pouvoir Adjudicateur, conformément aux règles de la comptabilité publique.

Le dépassement du délai de règlement ouvre de plein droit, et sans autre formalité, pour le titulaire du marché, le bénéfice d'intérêts moratoires à compter du jour suivant l'expiration du délai ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €.

3) Avance

En application de l'article R. 2191-7 du Code de la commande publique, une avance peut

être accordée. Son remboursement interviendra dans les conditions fixées à l'article ci-dessus.

Le candidat devra indiquer à l'acte d'engagement s'il renonce ou accepte de percevoir cette avance.

Il est formellement convenu que le paiement d'avance des primes d'assurance prévu à l'article L. 113-3 du Code des assurances n'est pas considéré comme étant une avance.

4) Retard administratif du paiement des primes

Les primes du présent contrat devant être payées dans les formes prescrites selon les règlements administratifs en vigueur, les compagnies renoncent à suspendre leurs garanties ou à résilier le contrat si le retard du paiement des primes est dû à la seule exécution des formalités administratives (y compris vote des dépenses), sans excéder 90 jours.

VII. OBLIGATIONS DU SOUSCRIPTEUR

A. DÉCLARATION DU RISQUE ET DE SES MODIFICATIONS.

Le contrat est établi sur la base des déclarations du Souscripteur présentées à l'Assureur.

Le souscripteur s'engage à déclarer à l'assureur :

- lors de la souscription du contrat, tous les éléments caractéristiques du risque, ainsi que toutes autres circonstances ou éléments connus de lui et devant permettre à l'Assureur d'apprécier le risque.
- en cours de réalisation des travaux, tout élément venant à modifier, au cours de la réalisation des travaux, l'une quelconque des données ainsi préalablement communiquées, notamment du fait d'une modification du programme de travaux initial.
- Toute augmentation supérieure à 20 % du coût total de construction prévisionnel déclaré, quelle qu'en soit la cause.

Ces déclarations doivent être faites préalablement à la modification si celle-ci résulte du fait du Souscripteur, et dans les autres cas, dans les 15 (quinze) jours suivant la date où celui-ci en a eu connaissance.

Lorsque la modification entraîne une aggravation du risque, telle que si le nouvel état de chose avait existé lors de la souscription du contrat, l'Assureur n'aurait pas contracté, ou ne l'aurait fait que moyennant une prime plus élevée, la déclaration doit être faite, sous peine des sanctions prévues aux articles L.113.9 (omission ou déclaration inexactes de la part du Souscripteur dont la mauvaise foi n'est pas établie) du Code des Assurances, et l'Assureur a la faculté, dans les conditions prévues à l'article L.113.4 du Code des Assurances, soit de résilier le contrat moyennant préavis de dix jours par lettre recommandée, soit de proposer un nouveau taux de prime.

Si le Souscripteur n'accepte pas ce nouveau taux, l'Assureur peut résilier le contrat et, lorsque l'aggravation résulte du fait du Souscripteur, réclamer une indemnité devant les Tribunaux.

B. FAUSSE DÉCLARATION

En cas de fausse déclaration intentionnelle à la souscription ou en cours de contrat

Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle de la part du Souscripteur, soit à la souscription du contrat, soit à l'occasion d'une aggravation du risque, entraîne la nullité du présent contrat, dans les conditions prévues à l'article L.113.8 du Code des Assurances, les fractions de prime payées demeurant acquises à l'Assureur qui a le droit au paiement de toute fraction de primes échues à titre de dommages-intérêts.

En cas de fausse déclaration non intentionnelle à la souscription ou en cours de contrat

Toute omission ou déclaration inexactes de la part du Souscripteur, dans les déclarations, soit à la souscription du contrat, soit à l'occasion d'une aggravation du risque, lorsque sa mauvaise foi n'est pas établie, n'entraîne pas la nullité de l'assurance, mais, conformément à l'article L.113.9 du Code des Assurances, donne droit à l'Assureur :

- si elle est constatée avant tout sinistre, soit de maintenir le contrat, moyennant une augmentation de prime acceptée par le Souscripteur, soit de résilier le contrat 10 (dix) jours après notification adressée au Souscripteur par lettre recommandée, en restituant la portion de la prime payée pour le temps où l'assurance ne court plus,
- si elle est constatée après un sinistre, l'indemnité est réduite en proportion de la prime payée par rapport à la prime qui aurait été due si le risque avait été complètement et exactement déclaré.

C. ARRÊT DU CHANTIER

Les garanties demeurent acquises à l'Assuré en cas d'arrêt partiel ou total non définitif des travaux qui serait dû à des intempéries ou à des congés annuels.

Si cet arrêt est provoqué par une autre cause, la garantie demeure acquise pendant une durée de 30 jours prorogeable au-delà sur demande du Souscripteur ou de l'Assuré qui devra préalablement informer complètement l'Assureur des raisons de cet arrêt et des dispositions particulières qui sont prises sur le chantier au cours de cet arrêt.

En cas d'arrêt total définitif du chantier, le Souscripteur doit en informer l'Assureur dans un délai maximum de 30 jours, après quoi le contrat pourra être résilié. Cette résiliation ne donnera lieu à aucune indemnité et la prime définitive due à l'Assureur résultera de l'application au *prorata temporis* du taux de prime prévu au contrat sur la valeur des travaux exécutés à la date de l'arrêt définitif.

D. SUSPENSION

Les effets du présent contrat sont suspendus de plein droit sous réserve des dispositions de l'article L.160.7 du Code des Assurances, pendant la durée :

- a) de l'évacuation des lieux où se trouvent les objets assurés, ordonnée par les autorités ou nécessitée par des faits de guerre ou des troubles civils,
- b) de l'occupation de la totalité des lieux où se trouvent les objets assurés, par des personnes autres que les assurés eux-mêmes, et toutes personnes autorisées par ceux-ci à l'exclusion des locataires.

E. PLURALITÉ D'ASSURANCE

S'il existe d'autres assurances couvrant tout ou partie des risques garantis par le présent contrat, il est précisé que le présent contrat interviendra en priorité et qu'il ne sera pas fait application de l'article L.121.4 du Code des Assurances.

VIII. DISPOSITIONS DIVERSES

A. NON RÉSILIATION APRÈS SINISTRE

L'assureur renonce à invoquer la survenance de tout sinistre pour exercer, de ce seul fait, son droit à résiliation. Toutefois si, après sinistre, l'assureur constate un état de choses laissant prévoir la survenance de sinistres de même origine, il pourra demander à l'assuré de lui faire connaître, dans le délai qu'il aura fixé en tenant compte du contexte technique, les mesures envisagées pour y remédier.

Si l'assureur approuve ces mesures, un délai pour leur réalisation sera fixé d'un commun accord ou, au besoin, à dire d'expert désigné par l'assureur.

En cas d'inobservation par l'assuré de l'un ou l'autre des délais prévus ci-dessus, l'assureur aura le droit de résilier le contrat garantissant le chantier sinistré après l'échéance du délai en question.

La garantie prendra fin 30 jours francs après la notification de la résiliation au souscripteur du contrat concerné.

Si l'assureur refuse les mesures proposées par l'assuré et si les parties ne se mettent pas d'accord sur d'autres mesures dans un délai de 15 jours, l'assureur fera connaître, par lettre recommandée avec accusé de réception, les motifs de son refus ainsi que les nouvelles conditions de garanties qui lui permettront de continuer à couvrir les risques.

Ces conditions, à moins d'être refusées par le souscripteur, deviendront automatiquement applicables trente jours après l'envoi de ladite lettre recommandée.

Le refus par le souscripteur de ces nouvelles conditions entraînera la résiliation du contrat à l'expiration desdits trente jours.

B. LOI INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

Conformément à la Loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le Souscripteur dispose d'un droit d'accès pour rectification de toutes informations le concernant et figurant sur tout fichier à l'usage des sociétés d'assurances, de leurs mandataires, des réassureurs et des organismes professionnels concernés.

C. JURIDICTION COMPÉTENTE

Il est expressément convenu que tous litiges ou difficultés rencontrées entre le Souscripteur et l'Assureur, à l'occasion de l'interprétation de la présente police, qu'ils n'auront pu résoudre à l'amiable, seront soumis au Tribunal administratif du maître d'ouvrage.

IX.DÉFINITIONS

Accident : Tout événement soudain, imprévu, extérieur à la victime ou à la chose endommagée, constituant la cause de dommages corporels, matériels et/ou immatériels.

Atteinte à l'environnement : L'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux, la production d'odeurs, bruits, vibrations, variations de températures ou des radiations, rayonnements excédant la mesure des obligations ordinaires du voisinage.

Atteinte à l'environnement accidentelle : L'atteinte à l'environnement est dite accidentelle lorsqu'elle résulte d'un événement soudain et imprévu et ne se réalise pas de façon lente et progressive. La garantie de l'atteinte à l'environnement accidentelle est accordée pour les seuls dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs à un dommage corporel ou matériel garanti (les redevances mises à la charge de l'Assuré ne sont pas couvertes).

Avoisinants : Les ouvrages ou parties d'ouvrage contiguës, mitoyens ou voisins de l'opération de construction, existants avant l'ouverture du chantier, et qui ne font pas l'objet des travaux.

Assuré : Personne à qui est accordée la garantie prévue par le contrat d'assurance. L'assuré n'est pas obligatoirement le bénéficiaire du contrat. Il s'agit non seulement du souscripteur mais également de toute personne physique ou morale, à qui est reconnue, la qualité d'assuré dans les Conditions Particulières.

Chantier : Zones géographiques sur lesquelles sont réalisées les opérations de construction et/ou de montage.

Dommages corporels : toute atteinte physique et morale subie par un être humain et ses conséquences pécuniaires.

Dommages matériels :

- toute détérioration, altération, disparition ou destruction d'un bien ou d'une substance ainsi que le fait de les rendre impropres à leur destination,
- toute atteinte à des animaux.

Dommages immatériels consécutifs et non consécutifs : tous préjudices tels que perte d'usage, interruption d'un service, cessation d'activité, perte d'un bénéfice, perte de clientèle :

- consécutifs : directement entraînés par des dommages matériels garantis,
- non consécutifs : s'ils interviennent en dehors de tout dommage corporel ou matériel.

Équipement de chantier : tout bien meuble sur le chantier, autre que les engins automoteurs, dont l'un des assurés a la propriété, l'usage ou la garde et qui n'est pas destiné à être incorporé dans l'ouvrage définitif.

Exploitation : Utilisation par l'Assuré de ses moyens d'exploitation dans le cadre des activités garanties, notamment en sa qualité d'employeur de main-d'œuvre (préposés, candidats à

l'embauche, stagiaires, personnel intérimaire...), de propriétaire, locataire, dépositaire ou gardien de biens meubles ou immeubles, de propriétaires d'animaux.

Fait dommageable : le fait dommageable trouvant son origine dans les activités de l'assuré est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

Franchise : toute somme que l'assuré responsable supporte sur chaque sinistre et au-delà de laquelle s'exerce la garantie de l'assureur.

Indemnité : Versement effectué en exécution du contrat d'assurance par un assureur suite à la survenance d'un sinistre. En fonction de la nature des garanties, l'indemnité est versée soit à l'assuré, soit à un tiers.

Maître d'Ouvrage : La personne, physique ou morale, désignée au Titre I, qui conclut avec les réalisateurs les contrats de louage d'ouvrage afférents à la conception et à l'exécution de l'opération de construction. Le terme « maître d'ouvrage » désigne indistinctement dans le texte du contrat, soit cette personne elle-même, soit, en cas de transfert de propriété, les propriétaires successifs intéressés.

Montant des travaux : Valeur de remplacement à neuf des biens assurés, et notamment coût de l'ensemble des prestations d'étude, de réalisation du chantier, de maîtrise d'œuvre, de transport, de manutention, de montage, de démontage, de démolition et d'essais ou d'épreuves hydrauliques, et s'il y a lieu des taxes non récupérables.

Ouvrage : L'ensemble des biens destinés à faire partie intégrante de l'opération, conformément à l'article 1.1 des présentes Conditions Générales, pour autant que ces biens soient compris dans le montant prévisionnel des travaux assurés.

Réception : L'acte par lequel le Maître d'Ouvrage accepte avec ou sans réserve l'ouvrage et ce, au sens de l'article 1792-6 du Code Civil.

Réclamation : la mise en cause amiable ou judiciaire de la responsabilité civile de l'assuré par le tiers lésé. Est assimilé à une réclamation la déclaration faite par l'assuré à l'assureur, avant la résiliation ou l'expiration de la garantie, d'un dommage causé à des tiers identifiés, susceptible d'être pris en charge par le présent contrat.

Sinistre : tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations.

Souscripteur : l'acheteur mentionné au point I. du présent contrat.

Tiers : Toute personne physique ou morale autre que les Assurés, leurs employés salariés ou non.